



LE FONCTIONNEMENT DE LA MESURE DE CURATELLE SIMPLE

Le curateur prend soin de la personne du majeur et tient compte de sa capacité à exprimer sa volonté : le respect de la volonté du majeur prime sous réserve de l'autorisation éventuelle du juge.

VOUS VENEZ D'ÊTRE NOMMÉ POUR ASSURER LES FONCTIONS DE CURATEUR

ATTENTION

Ce dépliant vous est donné à titre indicatif et tous les cas de figure ne peuvent être évoqués.

En cas de doute, vous voudrez bien contacter le Greffe du Juge des Tutelles qui vous renseignera sur la marche à suivre :

*TRIBUNAL D'INSTANCE
2, Place Anatole France
Téléphone : 02.37.38.08.52
Télécopie : 02.37.38.08.60
courriel : tutelles.ti-dreux@justice.fr*

I- LE RÔLE DU CURATEUR EN COURS DE FONCTIONS

1- Les actes accomplis par la personne protégée seule

A) Les actes d'administration

Il s'agit des actes d'exploitation et de mise en valeur du patrimoine de la personne protégée dénués de risque anormal.

Pour faire simple, ce sont les actes courants tels que :

- la conclusion, le renouvellement ou la résiliation d'un bail d'habitation en tant que bailleur ;
- les travaux d'amélioration utiles, les aménagements, réparations d'entretien des immeubles de la personne protégée ;
- la perception des revenus et des capitaux, prêts ou vente de meubles d'usage courant ou de faible valeur ;
- les actions en justice relatives à un droit patrimonial de la personne protégée ;
- la conclusion ou le renouvellement d'un contrat d'assurance aux biens ou de responsabilité civile

B) Tous les actes relatifs à sa personne dans la mesure où son état le permet

Exemple : lieu de résidence, relations avec les tiers, choix religieux, loisirs, vacances, etc.

Toutefois si une mission d'assistance du majeur vous a été confiée pour ces actes, vous assisterez la personne protégée, mais vous devrez, sauf urgence, solliciter l'autorisation du juge pour les actes ayant pour effet de porter gravement atteinte à l'intégrité corporelle de la personne protégée ou à l'intimité de sa vie privée.

Si une telle mission ne vous a pas été confiée, vous pourrez toujours, pour ces actes, si vous estimez que la personne protégée n'est pas capable de donner son consentement seule, solliciter du juge des tutelles qu'il vous autorise à l'assister (il conviendra alors de faire parvenir une requête au juge des tutelles accompagnée du certificat d'un médecin inscrit sur la liste du Procureur de la République comme lors de l'ouverture de la mesure de protection).

2- Les actes accomplis avec l'assistance du curateur

Le curateur assiste la personne protégée pour tous les **actes de disposition**. Cette assistance se manifeste par une double signature (majeur protégé + curateur).

Il s'agit des actes qui engagent le patrimoine de la personne protégée, pour le présent ou pour l'avenir, par une modification importante de son contenu, une dépréciation significative de sa valeur en capital ou une altération durable des prérogatives de son titulaire.

Exemples d'actes de disposition :

- résiliation d'un bail portant sur le logement de la personne protégée ;
- vente du logement ou de la résidence secondaire et de leurs meubles meublants ;
- utilisation des capitaux et excédents de revenus (fonds placés sur les livrets et assurances-vie ou placements financiers) ;
- demande de délivrance d'une carte bancaire de crédit ; emprunt
- donation, partage amiable ;
- acceptation d'une succession, renonciation à une succession ;
- actions en justice relatives à un droit extrapatrimonial de la personne protégée (divorce, filiation, nationalité, annulation de mariage, etc.)

3- Les actes soumis à une procédure particulière

- **la situation de conflit entre le curateur et la personne protégée:** l'un et/ou l'autre peut saisir le juge des tutelles en vue d'obtenir l'autorisation de signer seul l'acte litigieux ;
- **le mariage :** l'autorisation est donnée par le curateur, et, à défaut, par le juge ;
- **le PACS :** le curateur assiste la personne protégée pour la signature de la convention et les éventuelles modifications postérieures mais la déclaration conjointe se fait au tribunal d'instance par les futurs partenaires seuls.

La rupture du PACS se fera à l'initiative de la personne protégée, seule ou avec l'accord de son partenaire, mais le curateur devra prêter assistance à la signification de l'acte de rupture.

Le curateur doit assister la personne protégée pour les opérations de liquidation de l'indivision.

- **le logement de la personne protégée et les meubles dont il est garni, qu'il s'agisse d'une résidence principale ou secondaire, doivent être conservés à la disposition de celui-ci aussi longtemps qu'il est possible.**

Toutefois, s'il est nécessaire de disposer des droits relatifs au logement de la personne protégée (résiliation d'un bail, vente), l'acte est autorisé par le juge des tutelles (en plus d'être signé par la personne protégée et son curateur). Il convient dans ce cas d'adresser une requête au greffe des tutelles accompagnée de toutes les pièces justificatives.

- **la situation de conflit sur le lieu de résidence ou dans les relations entretenues par la personne protégée avec sa famille ou des tiers :** le juge statue ;

- vous pouvez, par ailleurs, prendre seul à l'égard de la personne protégée les mesures de protection strictement nécessaires pour mettre fin au danger que, du fait de son comportement, l'intéressé ferait courir à lui-même, à charge pour vous d'en informer le juge des tutelles sans délai.

II- L'INFORMATION ET LE CONTRÔLE DU JUGE DES TUTELLES

Vous devez donner à la personne protégée toutes informations sur sa situation personnelle, les actes concernés, leur utilité, leur degré d'urgence, leurs effets et leurs conséquences d'un refus de sa part, et ce en considération de l'état de la personne protégée.

Vous devez informer le juge des tutelles :

- de vos changements d'adresse ;
- du changement d'adresse de la personne protégée ;
- de ses changements de situation matrimoniale ;
- du décès de la personne ;
- des diligences que vous avez accomplies dans le cadre de votre mission de protection de la personne du majeur.

Vous pouvez :

- demander à être déchargé(e) de vos fonctions pour des raisons d'âge, d'éloignement, de maladie, d'occupations professionnelles ou familiales ;

III- LA FIN DES FONCTIONS DE CURATEUR

Vos fonctions prennent fin :

- à la date de la fin de la mesure de protection en l'absence de renouvellement ;
- par le décès de la personne protégée ;
- par la mainlevée de la mesure ;
- par votre destitution et votre remplacement.

Vous pouvez par ailleurs, obtenir des renseignements sur le portail Tutelles du site Internet du ministère de la Justice : www.tutelles.justice.gouv.fr